



Guide pratique

Agir pour l'insertion dans l'industrie

1. Pourquoi un fonds pour l'insertion ?
2. Comment intervient-il ?
3. Qui est éligible à un financement ?
4. Quels sont les critères de sélection des projets ?
5. Comment demander un financement ?
6. Comment la demande est-elle instruite ?
7. Quel est le rôle de la Chambre syndicale territoriale ?

Mars 2015

1. Pourquoi un fonds pour l'insertion ?

La **vocation** du fonds est de :

- combattre l'exclusion en construisant des parcours vers l'emploi ;
- promouvoir la diversité au sein des entreprises ;
- contribuer à résoudre les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises de l'industrie.

Son **objectif prioritaire** est de contribuer à l'insertion professionnelle des adultes éloignés de l'emploi (chômeurs de longue durée, allocataires du RSA, personnes handicapées, femmes revenant sur le marché du travail...) et des jeunes en situation d'échec scolaire ou universitaire, en priorité dans les métiers de l'industrie :

- en appuyant des structures qui œuvrent pour l'insertion par l'activité économique ;
- en favorisant l'entrée des publics en difficulté dans des dispositifs de formation en alternance ;
- en contribuant à leur intégration dans un emploi pérenne, de préférence au sein d'entreprises industrielles.

2. Comment intervient-il ?

Le fonds finance des projets qui lui sont présentés avec **l'appui des chambres syndicales territoriales de l'UIMM**. L'acteur du projet (la structure qui met en œuvre le projet) doit se rapprocher de la chambre syndicale de l'UIMM dans le champ géographique duquel son projet se situe (voir coordonnées des chambres syndicales dans la rubrique « relais territoriaux du site internet du fonds A2I).

Le fonds peut également susciter des actions par appel à projets.

3. Qui est éligible à un financement ?

Sont notamment éligibles à une aide financière du fonds :

- les **structures d'insertion** : associations intermédiaires, ateliers ou chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), régies de quartier ;
- les **Epide** (établissement public d'insertion de la défense) ;
- les **écoles de la deuxième chance** ;
- les **entreprises adaptées** et les **Esat** (établissements et services d'aide par le travail) ;
- les **structures d'enseignement** ;
- les **centres de formation des apprentis** (CFA) ;

- les **associations** loi 1901 à but non lucratif ;
- les **syndicats** (pour des actions spécifiques ciblées sur l’insertion, en partenariat avec d’autres acteurs)...

En revanche, **ne sont pas juridiquement éligibles les entreprises**, ainsi que toutes les structures relevant du champ concurrentiel.

4. Quels sont les critères de sélection des projets ?

Pour être éligible, le projet devra respecter les critères suivants :

- **L’objet d’intérêt général et le caractère non lucratif** de la structure bénéficiaire de la subvention.
- **Une action contribuant à l’accès à l’emploi de personnes potentiellement en difficulté sur le marché du travail.** Le champ est donc très large sur les formes que peuvent recouvrir les projets soumis à une demande de financement par le fonds : il peut s’agir notamment d’actions d’insertion, de formation préqualifiante ou qualifiante, d’accompagnement ou de tutorat à destination des publics concernés.
- **Un cofinancement du projet par plusieurs partenaires.** Pour tout projet, la chambre syndicale de l’UIMM doit contribuer à la réalisation du projet sous la forme d’un cofinancement et/ou d’un apport en compétences (à chiffrer). Mais le financement du projet doit également comporter des apports de partenaires institutionnels (FSE, Etat, région, département, commune, Pôle emploi...) et/ou de fondations.
- **La nature des dépenses à prendre en charge.** Priorité sera donnée à la prise en charge de dépenses d’investissement plutôt que de dépenses de fonctionnement.
- **La durée du financement.** Le financement pourra être annuel ou pluriannuel. Mais, pour être éligible au fonds, il ne devra pas dépasser une durée de trois ans.
- **Des indicateurs d’évaluation**, si possible quantitatifs, doivent être proposés.

5. Comment demander un financement ?

La demande de financement est co-rédigée entre l’acteur du projet (la structure qui le met en œuvre) et le porteur de projet (la chambre syndicale concernée) via le site internet du fonds A2i : www.fonds-a2i.fr par l’onglet « soumettre un projet ».

6. Comment la demande est-elle instruite ?

La procédure est la suivante :

- La demande est instruite par l'**équipe permanente** du fonds, qui vérifie l'éligibilité du bénéficiaire, l'adéquation du projet au regard de l'objet du fonds, l'existence d'un cofinancement par plusieurs partenaires y compris la chambre syndicale, la validité du montant sollicité et des dépenses à prendre en charge. Cette instruction peut conduire à des demandes d'informations complémentaires, à des modifications, voire à un rejet de la demande.
- Une fois instruite, la demande est examinée soit par un **comité de sélection** des projets (composé de 15 personnes) lorsque le montant de l'aide auprès du fonds A2i n'excède pas 150 000 € par an, soit par le **conseil d'administration** du fonds lorsque le montant de l'aide est supérieur à cette somme. Le porteur et/ou l'acteur du projet sont auditionnés lors de cet examen : ils bénéficient de 10 minutes pour présenter leur projet et de 5 minutes pour répondre aux questions des membres du comité ou du conseil. L'examen peut conduire à ajouter des critères d'évaluation en sus de ceux proposés, à les modifier, à revoir à la baisse le montant de l'aide demandé, ou à rejeter la demande. Le comité de sélection des projets se réunit a minima une fois par trimestre, voire plus souvent en fonction du nombre de demandes. Le conseil d'administration se réunit à minima deux fois par an.
- Une fois la demande acceptée, une **convention partenariale** est rédigée par l'équipe permanente du fonds pour être conclue entre les différentes parties intéressées. Celle-ci prévoit notamment les modalités de versement de l'aide. La convention est tripartite entre l'acteur de projet (la structure qui le met en œuvre), la chambre syndicale territoriale qui porte le projet, et le fonds.
- Une fois la convention signée, et après production d'un RIB, d'une attestation de la structure financée selon laquelle elle poursuit un objet d'intérêt général sans but lucratif et de la copie des cofinanceurs du projet, le **paiement** est opéré selon les modalités prévues.

7. Quel est le rôle de la Chambre syndicale territoriale ?

Le rôle de la chambre syndicale, porteuse du projet, est le suivant :

- elle conseille et oriente la structure demandeuse – l'acteur du projet – dans la conception de son projet, pour qu'il soit éligible à une prise en charge financière par le fonds ;
- elle apporte sa contribution à la réalisation du projet sous la forme d'un cofinancement et/ou d'un apport en compétences (à chiffrer). Et elle peut, le cas échéant, aiguiller l'acteur du projet dans la recherche de financements complémentaires ;

- elle rédige avec l'acteur du projet la demande de financement via le site internet du fonds.
Elle le soutient dans le cadre de l'instruction préalable à la présentation du projet au comité de sélection ou au conseil d'administration du fonds ;
- elle veille au bon déroulement du projet, s'implique dans son suivi et informe le fonds de son évolution.